

EF.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°97-631 du 31 Décembre 1997

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHEF SUPREME DES ARMEES,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Proclamation du 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 97-142 du 25 Mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU l'Avis de la Cour Suprême en date du 16 Juin 1997 ;
- SUR Proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Novembre 1997 ;

DECRETE :

Le projet de Loi portant composition , organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés

La Constitution du 11 Décembre 1990 en son article 62, énonce la nécessité de créer un Conseil Supérieur de la Défense chargé de mener les travaux pour l'étude des problèmes particuliers de Défense.

Ces problèmes portent notamment sur la préparation, l'utilisation et la protection des ressources de la Nation.

Le Conseil Supérieur de la Défense est de ce fait chargé d'étudier les modalités pratiques de la mise en application de la politique de Défense définie par le Gouvernement.

La création d'une telle institution traduit la ferme volonté de l'Etat de se doter d'un cadre juridique de concertation, d'analyse et de décision de tous les problèmes liés à la Défense.

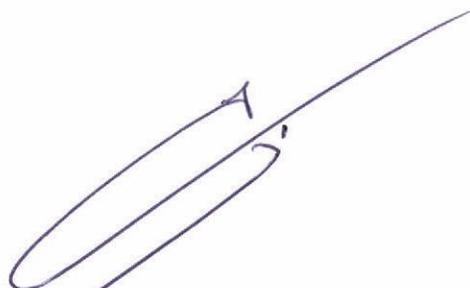
C'est sous le bénéfice de cette succincte présentation que le Gouvernement demande l'adoption par l'Assemblée Nationale du présent projet de Loi.

.../...

Veillez agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de mes sentiments distingués.

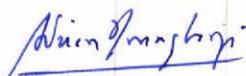
Fait à COTONOU, le 31 DECEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Chef Suprême des Armées,



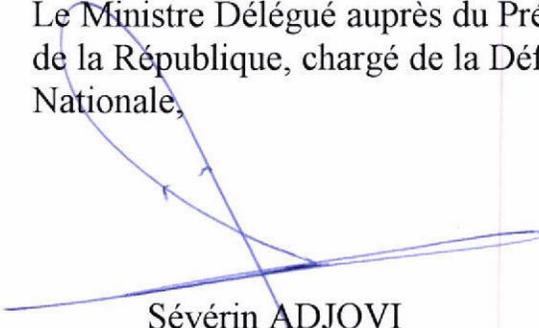
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
Nationale,



Séverin ADJOVI

AMPLIATIONS : PR 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 JO 1.

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant composition, organisation et
fonctionnement du Conseil supérieur
de la défense.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa
séance du

La Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Le Conseil supérieur de la défense est chargé de mener les travaux pour l'étude des problèmes particuliers de défense qui lui sont soumis par le Gouvernement. Il donne les avis qui lui sont demandés et fait des propositions.

Article 2.- Le Président de la République, Chef Suprême des Armées préside le Conseil supérieur de la défense.

Article 3.- Les membres du Conseil supérieur de la défense sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres .

Article 4.- Sont membres du Conseil supérieur de la défense :

- le ministre chargé de la Défense nationale ;
- le ministre des Affaires Etrangères ;
- le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- le ministre des Finances ;
- le Chef d'Etat-major des Armées ;
- le directeur général de la Gendarmerie nationale ;
- le Chef d'Etat-major de l'Armée de terre ;
- le Commandant des Forces navales
- le Commandant des Forces aériennes.

.../...

Article 5.- Le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la défense peut en outre, désigner ponctuellement pour l'étude de problèmes particuliers, des personnes dont l'expertise et les compétences sont requises.

Ces personnes peuvent participer aux travaux relatifs aux problèmes spécifiques pour lesquels elles ont été sollicitées.

Article 6.- Le Conseil Supérieur de la Défense se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Président de la République et en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 7.- Le Secrétariat du Conseil supérieur de la défense est assuré par le Chef d'Etat-major des Armées.

Article 8.- La présente Loi qui abroge toutes autres Lois contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU